

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée
par le référendum du 28 juillet 1968 ;
Vu le Décret N°208/PR du 17 juillet 1968, portant
formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n°441/PR-SGG. du 22 Décembre 1967, détermi-
nant les services rattachés à la Présidence de la
République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement ;
Sur la proposition du Ministre du Développement Rural
et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres Entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.- La Coopérative d'aménagement rural de GBADA est maintenue
dans les formes prévues par les lois 61-26 et 61-27.

Article 2.- Les prélèvements effectués par les propriétaires de terre sur
les avances mensuelles faites aux coopérateurs non propriétaires sont for-
mellement interdits.

Article 3.- A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires
le Conseil d'Administration sera intégralement renouvelé.

Article 4.- Toutes les dispositions seront prises pour l'information des
coopérateurs et leur éducation (réunion, utilisation de moyens audio-visuels
etc...).

Article 5.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité prendra les mesures
nécessaires pour assurer la sécurité du personnel d'encadrement du Bloc et
pour mettre les fauteurs de trouble hors d'état de nuire.

Article 6.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la
République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 29 juillet 1968

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Le Ministre du Développement Rural
et de la Coopération,

Capitaine I. CHABI

Emile Derlin ZINSOU.-

AMPLIATIONS :

Original I
PR 2
MDRC 2
SNDR 10
Coop. GBADA 5
MAIS 5
Sce. Coopération 2
Préfet Ouémé 2
S/Préfet Adjohon I
Comité Militaire Pér. I